

REPERTOIRE N°127/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°127/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
TSOUKA TSOUKA, CANDIDAT TÊTE DE LISTE DE LA
COALITION DES PARTIS POLITIQUES COMPOSÉE DU
RASSEMBLEMENT HÉRITAGE ET MODERNITÉ, DU
RASSEMBLEMENT NATIONAL DES BÛCHERONS ET
D'UNE LISTE INDÉPENDANTE, TENDANT A
L'INVALIDATION DES LISTES DE CANDIDATURES DU
FRONT D'ÉGALITÉ RÉPUBLICAINE ET DE CELLE
CONDUISTE PAR L'INDÉPENDANT MICHEL MFOUBOU-
NZIENGUI A L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS
DÉPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU
6 OCTOBRE 2018 AU DÉPARTEMENT DE LA DOUIGNY,
PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°151/GCC, par laquelle Monsieur TSOUKA-TSOUKA, candidat tête de liste de la coalition des partis politiques composée du Rassemblement Héritage et Modernité, du Rassemblement National des Bûcherons et d'une

liste indépendante, numéro de téléphone 07 31 25 60, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des listes de candidatures du Front d'Egalité Républicaine et de celle conduite par l'indépendant Michel MFOUBOU-NZIENGUI à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de la Douigny, Province de la Nyanga;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la Loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur TSOUKA-TSOUKA, candidat tête de liste de la coalition des partis politiques composée du Rassemblement Héritage et Modernité, du Rassemblement National des Bûcherons et d'une liste indépendante, numéro de téléphone 07 31 25 60, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des listes de candidatures du Font d'Egalité Républicaine et de celle

conduite par l'indépendant Michel MFOUBOU-NZIENGUI à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de la Douigny, Province de la Nyanga;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant soutient que la liste de candidatures présentée par le Front d'Egalité Républicaine et celle de l'indépendant Michel MFOUBOU-NZIENGUI au Département de la Douigny sur lesquelles apparaît simultanément le nom de Monsieur Adrien MAMFOUMBI KOUDI dont il réclame l'inéligibilité doivent être invalidées;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur TSOUKA TSOUKA a produit au dossier un extrait du journal l'UNION du jeudi 6 septembre 2018, en sa page 22, publiant la liste des candidats devant participer, au Département de la Douigny, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018;

4- Considérant que lors de son audition, Monsieur Adrien MAMFOUMBI KOUDI a reconnu avoir été sollicité par les têtes de listes des candidatures querellées et avoir remis à chacune d'elles les pièces afférentes à la constitution de son dossier;

5- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, nul ne peut être pour un même scrutin candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales;

6- Considérant qu'en l'espèce, il est constant que Monsieur Adrien MAMFOUMBO KOUDI a fait acte de candidature aussi bien sur la liste de candidatures présentée par le Front d'égalité Républicain que sur celle conduite par l'indépendant Michel MFOUBOU-NZIENGUI; qu'en application

des dispositions légales ci-dessus énoncées de l'article 64, il y a lieu d'invalider les deux listes de candidatures concernées.

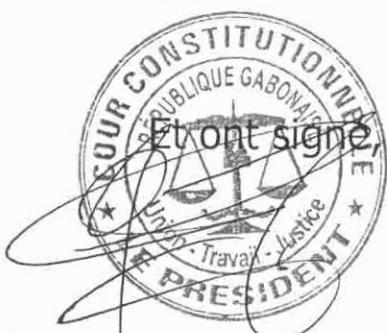
DECIDE

Article premier : La liste de candidatures présentée par le Front d'égalité Républicaine et celle conduite par l'indépendant Michel MFOUBOU-NZIENGUI à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de la Douigny, Province de la Nyanga, sont invalidées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;
Madame **Louise ANGUE**;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;
Monsieur **Jacques LEBAMA**;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
Assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.



Etant signé, le Président et le Greffier en Chef.

